NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/250
13 mai 1994

Quarante-huitième session
Point 133 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/816/Add.1)]

48/250. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental 1/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental et les résolutions ultérieures du Conseil, soit les résolutions 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993 et 907 (1994) du 29 mars 1994,

Rappelant ses décisions 47/451 A du 22 décembre 1992, 47/451 B du 8 avril 1993, 47/451 C du 14 septembre 1993 et 48/467 du 23 décembre 1993 relatives au financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

---

1/ A/48/848.

2/ A/48/906.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état, au 24 mars 1994, des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 20 366 381 dollars des Etats-Unis;

2. Se déclare préoccupée par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux redevables d'arriérés;

3. Réaffirme sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires à temps pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

4. Note avec satisfaction une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines résolutions de l'Assemblée générale concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

5. Réaffirme l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus d'établissement des budgets;

6. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport 2/, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures lorsqu'il présentera le rapport sur l'exécution du budget relatif à la période considérée;

8. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans délai et en totalité les contributions dues par eux au titre du Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;

9. Affirme que le non-paiement et le paiement tardif des quotes-parts dans leur intégralité et le fait que, malheureusement, l'Assemblée générale a été amenée à examiner et à approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

10. Prie le Secrétaire général d'étudier tous les moyens possibles d'assurer le prompt remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents;

11. Note qu'un montant brut de 36 148 050 dollars (soit un montant net de 34 626 950 dollars) a été dépensé pour assurer le fonctionnement de la Mission du 1er décembre 1992 au 31 décembre 1993;

12. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Mission jusqu'à concurrence d'un montant brut de 9 millions de dollars (soit un montant net de 8,4 millions de dollars) pour la période de trois mois allant du 1er janvier au 31 mars 1994, ledit montant étant à prélever sur le solde inutilisé des crédits ouverts;

13. Autorise également le Secrétaire général, en attendant l'examen du rapport détaillé qu'il doit présenter sur les incidences administratives et financières de la résolution 907 (1994) du Conseil de sécurité, à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3,7 millions de dollars par mois pour assurer le fonctionnement de la Mission pendant la période allant du 1er avril au 10 mai 1994, ledit montant étant à prélever sur le solde inutilisé des crédits ouverts;

14. Autorise en outre le Secrétaire général à engager, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3,7 millions de dollars par mois pour assurer le fonctionnement de la Mission pendant la période allant du 11 mai au 31 juillet 1994, ledit montant devant être prélevé sur le solde inutilisé des crédits ouverts;

15. Invite le Secrétaire général, à la lumière de la résolution 907 (1994) du Conseil de sécurité, à garder à l'étude la structure des échelons supérieurs de la MINURSO, y compris les conditions d'emploi du Représentant spécial du Secrétaire général, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à la reprise de sa quarante-huitième session;

16. Demande que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

17. Décide de maintenir à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental".

93e séance plénière
14 avril 1994